

DIRECTIVE 2008/83/CE DE LA COMMISSION**du 13 août 2008****modifiant la directive 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Les annexes I et II de la directive 2003/91/CE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente directive.

*Article 2*vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),En ce qui concerne les examens entamés avant le 1^{er} novembre 2008, les États membres peuvent décider d'appliquer le texte de la directive 2003/91/CE tel qu'en vigueur avant la modification apportée par la présente directive.*Article 3*

considérant ce qui suit:

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 octobre 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

- (1) La directive 2003/91/CE de la Commission ⁽²⁾ vise à garantir que les variétés inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux sont conformes aux principes directeurs établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen des variétés, dans la mesure où de tels principes directeurs ont été établis. Pour d'autres variétés, cette directive prévoit que les principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'appliquent.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} novembre 2008.

- (2) Depuis son adoption, l'OCVV et l'UPOV ont actualisé leurs principes directeurs et en ont élaboré de nouveaux pour un certain nombre d'autres variétés.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

- (3) La directive 2003/91/CE doit donc être modifiée en conséquence.

*Article 4*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/124/CE de la Commission (JO L 339 du 6.12.2006, p. 12).

⁽²⁾ JO L 254 du 8.10.2003, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/49/CE (JO L 195 du 27.7.2007, p. 33).

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe cepa)	Oignon et échalion	TP 46/1 du 14.6.2005
<i>Allium cepa</i> L. (groupe aggregatum)	Échalote	TP 46/1 du 14.6.2005
<i>Allium porrum</i> L.	Poireaux	TP 85/1 du 15.11.2001
<i>Allium sativum</i> L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleris	TP 82/1 du 13.3.2008
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleris-raves	TP 74/1 du 13.3.2008
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperges	TP 130/1 du 27.3.2002
<i>Brassica oleracea</i> L.	Choux-fleurs	TP 45/1 du 15.11.2001
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli à jets ou calabrais	TP 151/2 du 21.3.2007
<i>Brassica oleracea</i> L.	Choux de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
<i>Brassica oleracea</i> L.	Choux-raves	TP 65/1 du 25.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/2 du 1.12.2005
<i>Brassica rapa</i> L.	Choux de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée witloof	TP 173/1 du 25.3.2004
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/1 du 25.3.2004
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/3 du 21.3.2007
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	Tomate	TP 44/3 du 21.3.2007
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/2 du 1.12.2005
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/1 du 6.11.2003

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis	TP 64/1 du 27.3.2002
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinards	TP 55/2 du 13.3.2008
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP fève/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/2 du 15.11.2001

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Allium fistulosum</i> L.	<i>Allium fistulosum</i> L. Ciboule	TG/161/3 du 1.4.1998
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TG/198/1 du 9.4.2003
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TG/60/7 du 9.4.2008
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TG/90/6 du 31.3.2004
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron, giraumon	TG/155/4 du 28.3.2007
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis noir	TG/63/6 du 24.3.1999
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère ou salsifis noir	TG/116/3 du 21.10.1988

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).»